

**ARRÊTÉ 53/2022****Arrêté du maire portant autorisation et organisation d'une foire à la brocante**

**Le Maire de la commune de CUVILLY,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;  
**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles nos 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et R.610-5 ;  
**Vu** la demande de l'Association Festive de Cuvilly, sollicitant l'autorisation d'organiser une foire à la brocante le 21/08/2022 ;  
**Vu** la circulaire préfectorale n°24/02/1995 sur la vente d'objets mobiliers par des particuliers sur les foires à la brocante ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;

**Considérant** qu'à l'occasion de cette foire à la brocante, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Association Festive de Cuvilly est autorisée à organiser la foire à la brocante, qui se tiendra sur le territoire de la commune le dimanche 21 Août 2022, Place de l'Eglise, rue de l'Eglise, rue de Bernetz, rue Julie Billiard, rue des Frères Cordier et Lotissement Herlin.

De 06 heures à 19 heures.

Les participants pourront s'installer à partir de 06 heures.

Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

**Article 2 :** Tout particulier qui, à l'occasion de la foire à la brocante, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public.

L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

**Article 3 :** L'association organisatrice devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et le date de la délivrance ;
- le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

**Article 4 :** Le directeur général des services ou la secrétaire de mairie, le représentant des forces de police (ou de gendarmerie), le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la préfète,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Ressons-sur-Matz,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 18/08/2022.

Fait à CUVILLY, le 18 août 2022

Le Maire,  
Franck ODERMATT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).